



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

La Reconnaissance de l'expérience professionnelle

[Accéder sans diplôme à la Fonction Publique Territoriale ou s'inscrire à un concours sans diplôme (ou autre que celui requis)]

Références - Décret n°2007-196 du 13 février relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2007;
- Arrêté du 26 juillet 2007;

Les équivalences de diplômes :

Par la biais de la R.E.P, l'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux devient possible pour des candidats qui ne détiennent pas ces diplômes, mais qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

I) Les situations d'équivalences prévues par la réglementation

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- ✓ un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ✓ un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ✓ une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- ✓ une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ✓ une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein
 - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle ;
 - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

II) Les procédures d'équivalences de diplômes

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplômes varie selon les concours et la situation du candidat.

Deux principaux cas de figure se présentent :

* Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

**Ministère de l'intérieur Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.**

* Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou - 75381 PARIS cedex**

A) Concours avec condition de diplôme spécifique

Les concours avec condition de diplôme spécifique, qui sont concernés par la saisine de l'une ou l'autre de ces commissions, sont les suivants :

Organisé par le CNFPT	Organisé par les Centres de gestion
<ul style="list-style-type: none">- Directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique- Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique- Assistants territoriaux d'enseignement artistique- Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques- Ingénieurs en chef territoriaux- Ingénieurs territoriaux- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none">- Adjointes techniques territoriales de 1^{ère} classe- Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement principaux de 2^{ème} classe- Assistants territoriaux socio-éducatifs- Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs territoriaux- Rééducateurs territoriaux- Assistants territoriaux médico-techniques- ATSEM de 1^{ère} classe- Animateurs territoriaux- Adjointes d'animation territoriales de 1^{ère} classe

Attention :

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours. Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes d'inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours. Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

B) Concours à condition de diplôme généraliste

Les concours à condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, sont les suivants :

Organisés par le CNFPT	Organisés par les centres de gestion
<ul style="list-style-type: none">- Administrateur- Attaché- Conservateur du patrimoine- Conservateur des bibliothèques- Attaché de conservation du patrimoine- Bibliothécaire- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques- Contrôleur de travaux- Conseiller des activités physiques et sportives- Directeur de police municipale- Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none">- Rédacteur- Adjoint administratif de 1^{ère} classe- Technicien supérieur- Agent de maîtrise- Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe- Opérateur des activités physiques et sportives- Agent social de 1^{ère} classe- Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe- Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe- Gardien de police municipale- Garde champêtre principal

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours, à l'autorité compétente pour l'organiser.

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.

Après étude de son dossier, celle-ci l'informerait de la décision prise.

C) Concours donnant accès à une profession réglementée

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées. La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Concours territoriaux	Professions réglementées
Ingénieur	Architecte Géomètre-expert
Médecin Biologiste, vétérinaire, pharmacien	Médecin Vétérinaire, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Psychologue	Psychologue
Puéricultrice	Puéricultrice (infirmier spécialisé en puériculture)
Infirmier	Infirmier
Rééducateur	Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien
Assistant médico-technique	Manipulateur d'électroradiologie médicale
Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, rééducateur)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz)

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte.

Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés (cf. tableau ci-après) peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

Professions réglementées	Ministère à solliciter pour l'autorisation d'exercer
Masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Toutefois, pour d'autres professions, il est envisageable que des personnes titulaires de diplômes étrangers non européens, ou ayant exercé l'activité professionnelle dans un État étranger non européen puissent bénéficier d'une équivalence de diplôme pour se présenter à un concours.

Ainsi, pour les concours suivants : professeurs et assistants spécialisés d'enseignement artistique, ingénieurs et ingénieurs en chef, assistants socio-éducatifs, rééducateurs, assistants médico-techniques, les commissions placées respectivement auprès de la DGCL ou du CNFPT pourraient se prononcer sur l'équivalence de diplômes de candidats, remplissant la condition de nationalité pour l'accès à la fonction publique en France, et qui se trouveraient dans cette situation.

Quant aux personnes titulaires d'autorisations d'exercer les professions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture en France, car titulaires de certains diplômes étrangers non européens, les autorités organisatrices des concours d'auxiliaire de soins ou d'auxiliaire de puériculture devront directement instruire leur candidature.